

GE_GERICHTE DAS/223/2025 vom 24. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_223_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/223/2025 du 24 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/223/2025 del 24 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 7 de la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA, RS 211.222.32), le tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfants. A Genève, le tribunal supérieur du canton est la Cour de justice (art. 120 al. 1 LOJ). Dans la mesure où l'enfant réside encore sur le territoire genevois, la demande déposée par-devant la Cour est recevable. Le tribunal compétent statue selon une procédure sommaire (art. 8 al. 2 LF-EEA).

E. 2.1.1

Le Portugal et la Suisse ont tous deux ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH80; RS 0.211.230.02). A teneur de l'art. 4 de cette convention, celle-ci s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte au droit de garde ou de visite. L'ordonnance du retour de l'enfant suppose que le déplacement ou le non-retour soit illicite. Selon l'art. 3 al. 1 let. a CLaH80, tel est le cas lorsque celui-ci a lieu en violation d'un droit de garde attribué à une personne, seule ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle

- 12/20 -

C/18130/2025 immédiatement avant son déplacement. L'alinéa 2 de cette norme précise que le droit de garde peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat. Pour déterminer le ou les parents titulaires du droit de garde, qui comprend en particulier celui de décider du lieu de résidence de l'enfant (art. 5 let. a CLaH80), il y a lieu de se référer à l'ordre juridique de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant le déplacement. Ce moment est également déterminant pour juger de l'illicéité du déplacement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_884/2013 consid. 4.2.1 et la réf. cit.). La procédure prévue par la CLaH80 a uniquement pour objet d'examiner les conditions auxquelles est subordonné le retour selon cette convention de façon à permettre une décision future sur l'attribution de la garde par le juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A_884/2013 précité ibid.) En principe, lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat (art. 1 let. a, 3 et 12 CLaH80) à moins qu'une exception prévue à l'art. 13 CLaH80 ne soit réalisée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_930/2014 consid. 6.1).

E. 2.1.2

En vertu de l'art. 1901 du Code civil portugais, l'exercice des responsabilités parentales appartient aux deux parents (ch. 1); en règle générale, les parents exercent conjointement

les responsabilités parentales et, si des divergences surviennent sur des questions importantes, chacun d'eux peut s'adresser au juge, qui tentera la conciliation (ch. 2).

E. 2.2

En l'espèce, il est acquis que la résidence habituelle des mineurs, avant leur déplacement à Genève, se trouvait au Portugal, pays dont ils ont la nationalité et où ils ont vécu jusqu'en décembre 2024. Il est également établi et non contesté que les deux parents détenaient l'autorité parentale sur leurs enfants. Il ressort des dispositions légales portugaises susvisées que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Il s'ensuit que le requérant disposait du droit de déterminer le lieu de la résidence habituelle de l'enfant. La question de savoir s'il a consenti à la modification de ce lieu de résidence sera examinée ci-après. Le requérant, ce qui n'est pas contesté, a agi en temps utile puisqu'il a, dans un délai d'un an depuis le prétendu non-retour illicite des mineurs, saisi la Cour de céans d'une requête en retour.

E. 3

La citée soutient que le non-retour des enfants n'est pas illicite dans la mesure où le requérant y aurait consenti.

- 13/20 -

C/18130/2025

E. 3.1.1

La première exception au retour, prévue à l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80, stipule que l'autorité judiciaire de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque le parent ravisseur qui s'oppose à ce retour établit que l'autre parent, qui avait le soin de l'enfant, avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour.

L'établissement, par le parent ravisseur, du consentement de l'autre parent au sens de l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80, permet de retenir le défaut d'illicéité du déplacement de l'enfant selon l'art. 3 al. 1 let. a CLaH80, de sorte qu'il faut admettre que ces deux dispositions "se superposent" (arrêt du Tribunal fédéral 5A_766/2024 du 3 décembre 2024 consid. 4). La CLaH80 ne prévoit pas de présomption relative à l'accord au déplacement de l'enfant, mais exige la preuve de ce consentement, laquelle doit répondre à des exigences particulièrement élevées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_766/2024 précité consid. 5.1; 5A_841/2023 du

E. 3.1.2

Dans le contexte de l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui s'oppose au retour de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_766/2024 précité ibid.; 5A_841/2023 précité ibid.; 5A_1003/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.1.1 et les réf. cit.); il appartient ainsi au parent ravisseur de rendre objectivement vraisemblable ("objektiv glaubhaft zu machen"), en présentant des éléments précis, le motif de refus qu'il invoque. Savoir si ces éléments sont rendus objectivement vraisemblables est une question de fait; en revanche, déterminer, sur la base de ceux-ci, s'il existe un motif de refus est une question de droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_766/2024 précité ibid.; 5A_841/2023 précité ibid.; 5A_1003/2015 précité ibid. et les réf. cit.).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le père a autorisé le déplacement des enfants avec leur mère en Suisse pour un séjour prévu initialement du 11 au 19 décembre 2024. Les parents

s'accordent également à dire qu'ils avaient envisagé, à tout le moins au moment où la citée se trouvait à Genève avec les enfants, que la famille revienne s'établir dans cette ville, où elle avait déjà vécu, ce qui nécessitait qu'une solution de logement et un emploi pour le requérant soient trouvés. C'est en ayant ce projet en vue que le requérant a rédigé et signé le document du 17 décembre 2024 autorisant la citée à inscrire les enfants à l'école, respectivement à la crèche à Genève. Ce faisant, le père a autorisé les enfants à demeurer à Genève. Consécutivement à l'établissement de cette autorisation, les parties - qui rencontraient d'importantes difficultés de longue date - ont décidé de se séparer, chacune d'elles attribuant à l'autre la prise de cette décision. Si le père a certes produit un grand nombre de messages téléphoniques échangés avec son épouse, aucun d'eux ne concerne la période litigieuse de la séparation du couple, ni n'apporte d'informations sur celle-ci. De son côté, la mère a produit un message téléphonique faisant état d'une décision prise par le père et du fait qu'elle la respectait; cette pièce n'étant pas datée, elle ne bénéficie que d'une faible force probante. Ainsi, aucun élément au dossier ne permet de retenir que les allégations du requérant (selon lesquelles il aurait été manipulé par la citée, qui lui aurait menti en vue d'obtenir l'autorisation du 17 décembre 2024 pour lui annoncer dans la foulée son intention de se séparer de lui et son souhait qu'il ne la rejoigne pas à Genève) seraient plus vraisemblables que celles de la citée (selon lesquelles le requérant, après s'être fâché, lui aurait annoncé la fin de leur vie commune). Le requérant a fait grand cas du fait que des billets d'avion depuis M_____ en direction de Genève avaient été achetés tant pour le 11 décembre que pour le 19 décembre 2025, ce qui constituait un indice d'une manœuvre préméditée de la mère. La Cour ne saurait toutefois suivre le requérant sur ce point. Si la citée avait

- 15/20 -

C/18130/2025 eu l'intention de manipuler le requérant et de le tromper sur ses réelles intentions, elle aurait, selon toute vraisemblance, acheté des billets de retour Genève-M_____ pour le 19 décembre 2024, afin d'être certaine de ne pas éveiller les soupçons de l'intéressé. L'achat, à double, de billets M_____ -Genève plaide ainsi plutôt en faveur de l'erreur de réservation alléguée par la citée. Au vu des éléments portés à la connaissance de la Cour, il sera ainsi retenu que le requérant a donné son autorisation le 17 décembre 2024 pour que les enfants demeurent avec leur mère à Genève après la date de retour prévue initialement le 19 décembre 2024, que cet accord est en principe irrévocable et que le père n'a pas rendu vraisemblable qu'il l'aurait donné en ayant été sous l'emprise d'une manipulation de la part de la mère. Il sera enfin relevé que le projet d'installation à Genève aurait pu être maintenu, pour le requérant, indépendamment de la poursuite de la vie commune avec la citée. Compte tenu de ce qui précède, l'une des exceptions de l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80 est réalisée dès lors que le requérant a consenti au non-retour des enfants, de sorte que, pour ce motif déjà, il n'y a pas lieu d'ordonner le retour des mineurs au Portugal.

E. 4

La citée soutient, par surabondance de moyens, que le retour des enfants au Portugal les placerait dans une situation intolérable.

E. 4.1

En vertu de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, l'autorité judiciaire de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que ce retour n'expose l'enfant à un danger physique ou psychique, ou

de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

La notion de risque grave doit être interprétée de manière restrictive; seuls les dangers réels et atteignant un certain niveau doivent être pris en considération. Quant à la portée du préjudice, elle doit correspondre à une "situation intolérable", autrement dit une situation telle que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un enfant la tolère (arrêts du Tribunal fédéral 5A_710/2024 du 13 novembre 2024 consid. 3.1; 5A_658/2024 du 24 octobre 2024 consid. 4.1; 5A_943/2023 du 1er février 2024 consid. 6.1). Selon la jurisprudence, sont notamment considérés comme graves les dangers tels qu'un retour dans une zone de guerre ou d'épidémie ou lorsqu'il est à craindre que l'enfant soit maltraité ou abusé après son retour sans que l'on puisse s'attendre à ce que les autorités interviennent à temps (arrêt 5A_710/2024 précité consid. 3.1 et les réf. cit.). Les motifs liés aux capacités éducatives des parents n'entrent pas en considération : la CLaH80 n'a pas pour but de statuer au fond sur le sort de l'enfant, notamment sur la question de savoir quel parent serait le plus apte à l'élever et à prendre soin de lui; la

- 16/20 -

C/18130/2025 procédure de retour tend uniquement à rendre possible une décision future à ce propos (art. 16 et 19 CLaH80; ATF 133 III 146 consid. 2.4). Des conditions de vie plus modestes ou un soutien éducatif limité dans l'État de la résidence habituelle ne suffisent dès lors pas à établir l'exception de risque grave (Conférence de La Haye de droit international privé, Convention Enlèvement d'enfants de 1980, Guide de bonnes pratiques, Partie VI Article 13 (1) (b), § 60). L'art. 5 LF-EEA précise l'application de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80 en énumérant une série de cas dans lesquels le retour de l'enfant ne peut plus entrer en ligne de compte parce qu'il placerait celui-ci dans une situation manifestement intolérable. Ainsi, le retour de l'enfant ne doit pas être ordonné notamment lorsque : le placement auprès du parent requérant n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant (art. 5 let. a LF-EEA), le parent ravisseur, compte tenu des circonstances, n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement ou que l'on ne peut manifestement pas l'exiger de lui (let. b), le placement auprès de tiers n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant (let. c). S'agissant plus particulièrement de la séparation de l'enfant et du parent ravisseur, il faut avant tout tenir compte du fait que le critère du retour intolérable dans le pays d'origine concerne l'enfant lui-même, et non les parents. Cela signifie que le retour peut entraîner, selon les circonstances, une séparation entre l'enfant et sa personne de référence, séparation qui ne constitue pas encore à elle seule une cause de refus du retour; la situation des nourrissons et des jeunes enfants, au moins jusqu'à l'âge de deux ans, doit néanmoins être réservée, le caractère intolérable de la séparation étant reconnue dans tous les cas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_850/2022 du 1er décembre 2022 et les réf. cit.). Lorsque la séparation est intolérable, il convient alors de vérifier s'il n'est pas possible d'imposer au parent ravisseur qu'il raccompagne lui-même l'enfant (art. 5 let. b LF-EEA), un placement auprès de tiers ne devant constituer qu'une ultima ratio, dans des situations extrêmes, si la séparation du parent resté en Suisse est supportable pour l'enfant et si la famille nourricière disposée à accueillir l'enfant offre toute garantie quant à la protection et au développement normal de ce dernier (art. 5 let. c LF-EEA). Lorsque le parent ravisseur, dont l'enfant ne devrait pas être séparé, crée lui-même une situation intolérable pour l'enfant en refusant de le raccompagner, alors qu'on peut l'exiger de lui, il ne peut pas invoquer la mise en danger de l'enfant à titre d'exception au retour; à défaut, le parent ravisseur pourrait décider

librement de l'issue de la procédure de retour. Un retour du parent ravisseur avec l'enfant, au sens de l'art. 5 let. b LF-EEA, ne peut, par exemple, pas être exigé si ce parent s'expose à une mise en détention, ou s'il a noué en Suisse des relations familiales très solides, notamment après un nouveau mariage. Il doit s'agir toutefois de situations exceptionnelles, dans lesquelles il ne peut être raisonnablement exigé du parent ravisseur qu'il retourne dans le pays de

- 17/20 -

C/18130/2025 dernière résidence de l'enfant aux fins d'y attendre qu'il soit jugé définitivement sur les droits parentaux. Le caractère intolérable du retour de l'enfant doit, dans tous les cas, être établi clairement, à défaut de quoi le retour doit être ordonné (arrêt du Tribunal fédéral 5A_850/2022 précité ibid.).

E. 4.2

En l'occurrence, conformément à la jurisprudence précitée, la séparation de D_____ et de sa mère serait intolérable pour l'enfant au vu de son âge (16 mois) et du fait qu'il est encore allaité par cette dernière.

S'agissant de ses frères et sœurs (âgés respectivement de 12 ans, 11 ans et 8 ans), ceux-ci ont toujours vécu avec leur mère, laquelle ne travaillait pas jusqu'à récemment et s'occupait d'eux de manière prépondérante en sa qualité de parent de référence et il serait manifestement contraire à leur intérêt de séparer la fratrie. Les trois aînés ont – librement selon la curatrice et le SPMi - exprimé leur souhait de rester vivre auprès de leur mère à Genève. Le père pour sa part n'a pas rendu vraisemblable sa disponibilité pour s'occuper des enfants, étant rappelé qu'il travaille à plein temps et est de surcroît pompier volontaire. Il n'a par ailleurs fourni que des explications peu précises sur la manière dont il entend s'organiser si le retour des enfants au Portugal devait être ordonné. Il sera également relevé que les liens père-enfants sont distendus, le requérant n'étant pas venu les voir depuis leur départ du Portugal, avant le prononcé des mesures superprovisionnelles par le Tribunal de protection. De plus, tant le SPMi que la curatrice de représentation des mineurs ont fait part du discours concordant de ceux-ci, mettant en évidence un potentiel risque physique, psychologique et de négligence, si leur retour devait être ordonné. Ce risque est notamment confirmé par le fait que le Service de protection des mineurs portugais était intervenu, selon les explications fournies par les parties, en raison de leur situation économique difficile et du manque de confort de leur logement. Or, le requérant a indiqué que des travaux étaient toujours en cours dans la maison familiale, de sorte qu'il n'est pas suffisamment établi que les enfants pourraient être accueillis dans un environnement plus favorable que celui qu'ils ont quitté et qui a motivé l'intervention du Service de protection des mineurs local. Il apparaît ainsi que le retour des enfants au Portugal ne serait manifestement pas dans leur intérêt et les placerait dans une situation intolérable. Se pose dès lors la question de savoir si l'on pourrait exiger de la citée qu'elle retourne au Portugal avec les enfants. La mère y serait toutefois exposée à des poursuites pénales en raison d'une plainte déposée à son encontre par le requérant. Elle a vécu au Portugal en situation illégale (aucune démarche n'ayant été entreprise en vue de l'obtention d'un permis en sa faveur) et l'on ne sait si sa situation pourrait être régularisée en cas de retour au Portugal compte tenu de la procédure de divorce engagée par le requérant et de la procédure pénale précitée. Elle n'a, au Portugal et contrairement à Genève, pas de famille susceptible de la

- 18/20 -

C/18130/2025 soutenir et de l'héberger et pas d'emploi, de sorte qu'elle se retrouverait seule, sans ressources et sans logement. Le requérant a enfin allégué que les enfants seraient en danger auprès de leur mère, qui souffrirait de troubles psychologiques et consommerait des médicaments de manière excessive. Le SPMi et la curatrice de représentation n'ont toutefois relevé, chez la mère, aucun signe de troubles du comportement. Il a au contraire été constaté que la citée répond à tous les besoins des mineurs, s'est organisée pour devenir autonome, a créé un cadre de vie sécurisant pour les enfants, parvient à demander de l'aide en cas de besoin et bénéficie utilement de son réseau tant familial que de professionnels, de sorte que les craintes du requérant paraissent infondées. Il sera par ailleurs relevé que le père n'a pas hésité, en dépit de ses prétendues inquiétudes, à laisser les enfants seuls avec leur mère au Brésil pendant plusieurs mois. Au Portugal, les mineurs étaient également pris en charge par leur mère, le requérant étant, selon ses propres dires, absent la plupart du temps pour raisons professionnelles. Il s'ensuit que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la demande sera rejetée et le requérant débouté de ses conclusions.

E. 5

Au vu de l'issue de la procédure, l'inscription RIPOL sera levée.

E. 6

Les art. 26 CLaH80 et 14 LF-EEA prévoient la gratuité de la procédure; toutefois conformément aux dispositions de l'art. 42 CLaH80 et par application de l'art. 26 al. 3 CLaH80, le Portugal a déclaré qu'il ne prendrait en charge les frais visés à l'al. 2 de l'art. 26 que dans la mesure où les coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire. La Suisse applique dans ce cas le principe de la réciprocité (art. 21 al. 1 let. b de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (RS 0.111)). En l'espèce, les frais judiciaires seront arrêtés à 9'246 fr.65, comprenant 8'966 fr. 65 de frais et honoraires de la curatrice de représentation et 280 fr. de frais de traducteur/interprète. Ils devraient en principe être assumés par le requérant, qui succombe. Celui-ci ayant toutefois été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, lesdits frais seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 7

Le présent arrêt sera notifié, outre aux parties, à l'Autorité centrale fédérale, conformément à l'art. 8 al. 3 LF-EEA, à charge pour celle-ci d'en informer les autorités portugaises compétentes. * * * * *

- 19/20 -

C/18130/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête formée le 23 juillet 2025 par E_____ tendant au retour au Portugal des enfants A_____, B_____, C_____ et D_____, nés respectivement les _____ 2013, _____ 2014, _____ 2017 et _____ 2024. Au fond : La rejette. Ordonne en conséquence la levée de l'inscription des mineurs A_____, B_____, C_____ et D_____ dans les systèmes de recherches informatisées de la police (RIPOL). Ordonne la notification du présent arrêt à l'Autorité centrale fédérale, à charge pour celle-ci d'en informer les autorités portugaises compétentes. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 9'246 fr. 65, les met à la charge de E_____ et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à G_____, curatrice de représentation, la somme de 8'966 fr. 65. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA,

greffière.

- 20/20 -

C/18130/2025 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 2 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.